

Communes d'Abergement-la-Ronce, Champvans, Damparis, Saint-Aubin, Tavaux

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE à Abergement-la-Ronce, Damparis et Tavaux (39)

Approuvé par arrêté préfectoral n° 2010-109 du 24 février 2010

- *Note de présentation*
- *Plan de zonage réglementaire*
- **Règlement**
- *Recommandations*

SOMMAIRE

Titre I : Dispositions générales.....	4
I.1 Champ d'application.....	4
I.2 Effets du PPRT.....	4
I.3 Portée du règlement.....	4
I.4 Niveaux d'aléas.....	4
I.5 Principes généraux - Définitions.....	5
I.6 Réglementation applicable.....	8
I.6.1 Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone à risque.....	8
I.6.2 Réglementation du PPRT.....	8
I.6.3 Rappel des autres réglementations en vigueur.....	10
Titre II : Réglementation des projets.....	11
II.1 Dispositions applicables en zone rouge foncé (R).....	11
II.1.1 - Préambule.....	11
II.1.2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	11
II.1.3 - Dispositions applicables aux projets sur des biens existants à la date d'approbation du PPRT.....	11
II.2 Dispositions applicables en zone rouge clair (r).....	12
II.2.1 - Préambule.....	12
II.2.2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	12
II.2.3 - Dispositions applicables aux projets sur des biens existants à la date d'approbation du PPRT	12
II.3 Dispositions applicables dans les zones bleu foncé (B1, B2, B3 et Bdc).....	13
II.3.1 - Préambule.....	13
II.3.2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	13
II.3.3 - Dispositions applicables aux projets sur des biens existants à la date d'approbation du PPRT.....	14
II.4 Dispositions applicables en zones bleu clair (b1 et b2).....	16
II.4.1 - Préambule.....	16
II.4.2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	16
II.4.3 - Dispositions applicables aux projets sur biens existants à la date d'approbation du PPRT.....	17

II.5 Dispositions applicables en zone grise.....	18
II.5.1 - Définition de la zone grise.....	18
II.5.2 - Réglementation de la zone grise.....	18
II.5.3 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	18
<i>Titre III : Mesures foncières.....</i>	19
III.1 - Droit de préemption.....	19
III.2 - Droit de délaissement, Expropriation.....	19
III.3 - Devenir des immeubles préemptés	20
III.4 - Echéancier de mise en oeuvre des mesures foncières.....	20
<i>Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....</i>	21
IV.1 Mesures sur les constructions existantes.....	21
IV.2 Prescriptions sur les usages.....	21
IV.2.1 - Routes.....	21
IV.2.2 - Transports collectifs sur route.....	21
IV.2.4 – Transports fluviaux.....	22
IV.2.5 - Itinéraires en mode doux (piétons, cycles).....	22

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimitées dans le plan de zonage réglementaire sur le territoire des communes de Abergement-la-Ronce, Champvans, Damparis, Saint-Aubin et Tavaux, soumises aux risques technologiques du site de la société Solvay à Tavaux.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations exploitées par la société Solvay et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1133 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens et aux usages.

I.2 EFFETS DU PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme (ou POS) par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

I.3 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre :

- des constructions, infrastructures ou équipements **nouveaux**

- ou des extensions, aménagements (avec ou sans changement de destination sur les constructions) sur des constructions, équipements, aménagements **existants**.

Le règlement du PPRT s'applique sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les biens existants dans les zones de risques du PPRT sont concernés de même par l'application de ce règlement. Les projets non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « rave party », cirque, spectacle de plein air...) commerciale ou autre, sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

I.4 NIVEAUX D'ALÉAS

Les critères de méthodologie qui ont conduit à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT.

Les aléas pris en compte par le présent règlement se décomposent en 5 niveaux d'aléa thermique (Très fort+, Fort+, Fort, Moyen +, Faible), 6 niveaux d'aléa de surpression (Très fort, fort +, Fort, Moyen +, Moyen, Faible), et 6 niveaux d'aléa toxique (Très fort +, très fort, fort +, fort, moyen +, moyen). Pour cette dernière catégorie, et pour les besoins du règlement technique concernant les caractéristiques des locaux de confinement, dont le dimensionnement est décrit au chapitre suivant, le secteur d'aléa de niveau M a été subdivisé en deux sous-ensembles : l'un où les gaz Cl₂ et ClH peuvent potentiellement être présents en cas d'accident, l'autre où seul le gaz Cl₂ est susceptible d'être présent en cas d'accident.

I.5 PRINCIPES GÉNÉRAUX - DÉFINITIONS

Dans le périmètre d'exposition aux risques (PER), en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et d'assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, infrastructures, équipements et usages existants à la date de publication du présent règlement devra être saisie.

Lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur une ou plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant de ces zones qui s'applique.

Il est indispensable pour un maître d'ouvrage de prendre connaissance de la totalité du règlement d'une zone, avant de concevoir un projet ; en effet, les parties « interdictions » ne contiennent pas les exceptions *autorisées*, et les parties « autorisations sous conditions » ne contiennent pas les exceptions *interdites* ».

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT. Le règlement aborde les enjeux (biens) classés en :

« **Constructions** » :

- à destination **d'habitation**. On distingue les logements individuels, situés dans des constructions ne comportant qu'un logement (maison), des logements collectifs, situés dans des constructions comportant au moins deux logements (immeuble). Les gîtes et chambres d'hôtes sont considérés comme des habitations.
- à destination **d'activités** (n'accueillant pas de public). Parmi les activités, certaines sont considérées comme « activités sensibles » (voir définition ci-après)
- à destination **d'ERP**. Parmi les ERP, certains sont considérés comme « ERP sensibles » (voir définitions ci-après).

« **Infrastructures** » :

- Canal
- Voies ferrées
- Routes et chemins

- Voies de transport en mode « doux » (itinéraires piétonniers, pistes cyclables notamment)

« **Equipements** » :

- Transformateurs électriques
- Lignes électriques
- Châteaux d'eau, citernes...
- Aires de pique nique, aires aménagées diverses, etc.

« **Projet** » : on entend par « projet » l'ensemble des projets :

- « **Nouveaux** » : projets de **constructions** nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP), **d'infrastructures** nouvelles, ou **d'équipements** nouveaux,
- « **Sur biens existants** » : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants.

« **Existant** » : ensemble des constructions, infrastructures, usages, qui existaient à la date d'approbation du PPRT. Les POS et PLU visés dans le règlement sont ceux en vigueur, dans l'état où ils sont applicables au moment de l'approbation du PPRT (modifications, révisions et mises à jour comprises, conformément à la note de présentation du PPRT).

« **Equipements d'intérêt général** » : ce sont les équipements, sans présence humaine, dont la présence ou la construction sont déclarées d'utilité publique, ou nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services gestionnaires d'infrastructures publiques. Une ligne électrique, une écluse, ou un relais téléphonique sont par exemple des équipements d'intérêt général.

« **SHON** » : Surface Hors Oeuvre Nette, au sens de l'article R-112-2 du code de l'urbanisme.

« **COS** » ou *Coefficient d'Occupation du Sol* : selon les termes de l'article R-123-10 du code de l'urbanisme, et dans le cas particulier du PPRT,

le COS est défini par le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de SHON susceptibles d'être construits par mètre carré de sol. La SHON des bâtiments existants conservés sur le ou les terrains faisant l'objet de la demande est déduit des possibilités de construction. **Exemple** : pour un COS de 0,2, la SHON possible sur une parcelle de 1000 m² est de 200 m².

« **Nouveau logement** » : sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son / ses occupant(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio d'étudiant dans une maison d'habitation, appartement dans une annexe...).

« **ICPE** » : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, au sens de l'article L-511-1 du code de l'environnement.

« **ERP** » : Etablissement Recevant du Public, au sens de l'article R-123-2 du code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT, est considérée égale à celle définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de **sécurité contre les risques d'incendie et de panique**.

« **ERP sensible ou activité sensible** » : ERP, ou activité, faisant partie de la liste ci-dessous, et identifié(e) comme étant particulièrement sensible au risque technologique :

- Etablissements accueillant spécifiquement des **personnes à mobilité réduite** (maisons de retraite, Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ou EHPAD), foyers-logements, établissements scolaires, de soin, post-cure, maisons de l'enfance, crèches-haltes garderies, maisons de l'enfance...)
- Etablissements **utiles en cas de crise** : casernes de pompiers et de gendarmerie, police, mairie, et plus généralement tout équipement qui sera impliqué dans la gestion d'une crise en lien avec un sinistre survenu sur l'établissement Solvay.
- Etablissements commerciaux, d'activité, ERP de superficie supérieures à 150 m² de surface de vente ou de SHON, ou dont l'effectif est supérieur à 5 personnes.
- Etablissements difficilement évacuables dans un temps restreint vers des lieux de confinement identifiés, en fonction de l'effectif, des grandes dimensions, de la configuration de l'établissement et de son

environnement, etc. : gymnase, cinéma, salle polyvalente, salle de spectacle, piscine...

« **Augmentation de la vulnérabilité** » :

- Dans le cas d'une construction à **destination d'habitation** : la vulnérabilité est augmentée lorsqu'une pièce non précédemment dévolue à une destination d'habitation (telle que garage, combles, commerce de proximité, etc.) se retrouve habitée, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure (perçement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, mise en place d'une fenêtre de toit, etc.), ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de l'habitation).
- Dans le cas d'une construction à **destination d'ERP** : la vulnérabilité est augmentée lorsque la « capacité d'accueil » est augmentée, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le dispositif de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de l'ERP).
- Dans le cas d'une construction à **destination d'activité** : la vulnérabilité est augmentée si l'effectif de l'activité est augmenté, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le dispositif de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de la construction à destination d'activité).
- Dans le cas d'un **changement de destination** d'une construction : dès lors qu'à nombre de personnes à confiner constant, une construction passe d'une destination de plus faible vulnérabilité, à une destination de plus forte vulnérabilité, la vulnérabilité est augmentée. Les destinations des constructions suivantes sont classées selon le degré **croissant** de vulnérabilité (classement élaboré d'après le guide méthodologique PPRT national) :
 - 1) activité (pas d'accueil de public) non sensible
 - 2) ERP non sensible
 - 3) habitation
 - 4) établissement ou activité sensible

- Dans le cas d'une **infrastructure** : la vulnérabilité est augmentée lorsque la capacité de l'infrastructure est significativement augmentée (passage à deux voies de circulation au lieu d'une, travaux rendant carrossable une voie qui ne l'était pas précédemment, aménagements et signalisation directionnelle visant à en augmenter le trafic dans le PER par exemple).

« **Présence d'un dispositif de confinement correctement dimensionné** » : il est considéré que cette condition est remplie lorsque les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

- Une pièce (ou plusieurs pièces indépendantes) est / sont clairement identifiée(s) en tant que local (locaux) de confinement.
- Le nombre de locaux de confinement est d'une pièce par logement pour une **construction à destination d'habitation** et d'au moins égal à une pièce par bâtiment pour les **constructions à destination d'ERP et d'activités**.
- La surface de ces pièces est au moins égale à 1 mètre carré par personne que la construction (habitation, activité ou ERP) est supposée accueillir en permanence (cf. définition du **nombre de personnes à confiner** ci-après). La valeur à rechercher dans toute la mesure du possible étant de 1,5 m² par personne. Dans le cas d'un nombre important de personnes à confiner, il est possible que l'ensemble du bâtiment doive être conçu ou aménagé en local de confinement.

Le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'habitation** est pris égal, par convention, à 5 pour une habitation de type F4, et plus généralement à [X+1] pour une habitation de type « F X ».

- Le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'ERP** est pris égal à la « capacité d'accueil » (cf. définition de l'ERP ci-avant).
- Le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'activité**, est pris égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R 4227-3 du Code du travail relatif à la sécurité incendie.
- Le niveau de perméabilité à l'air (n50) du ou des locaux est inférieur ou égal à :

- ✓ Pour les constructions à destination d'**habitation individuelle**

○ n50 = **X1** vol / heure sous 50 Pa si le local est abrité (*) du site ;

○ n50 = **X2** vol / heure sous 50 Pa si le local est exposé (*) ;

- ✓ Pour les constructions à destination d'**habitation collective** :

○ n50 = **X3** vol / heure sous 50 Pa si le local est abrité du site ;

○ n50 = **X4** vol / heure sous 50 Pa si le local est exposé ;

- ✓ Pour les constructions à **destination d'ERP** ou d'activités, à un niveau calculé afin que le coefficient d'atténuation cible (**) sur les concentrations en produits toxiques de **Y1 %** soit respecté. Le calcul doit être réalisé selon un cahier des charges décrit dans **l'annexe 1 (annexe technique) au présent règlement**.

- De manière générale, il est préférable que le local de confinement soit abrité du site industriel.

- Dans le cas de **projets nouveaux**, l'enveloppe de la construction respecte la valeur de référence en terme de perméabilité à l'air de la réglementation thermique en vigueur ;

- Une porte d'accès au local de confinement étanche à l'air (Exemple : porte à âme pleine au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte) mais qui permet aussi la ventilation de la construction en temps normal (exemple : grille de transfert obturable).

- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de la construction et du chauffage du local est possible (par exemple : entrées d'air obturables avec système « coup de poing » arrêtant les systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation et activant des clapets anti-retour sur les extractions d'air, aisément accessible et clairement visible, de préférence dans le local).

- Dans le cas de **construction à destination d'ERP ou d'activités**, des sanitaires avec point d'eau sont situés dans le local de confinement ;

- Dans le cas de **construction à destination d'ERP ou d'activités**, le ou les locaux identifiés sont rapidement accessibles depuis les espaces qui lui sont liés (stationnements, cours, aires de jeux, circulation piétonnes extérieures...) et des sas d'entrée dans les bâtiments sont aménagés. Ils sont également rapidement accessibles par l'intérieur depuis toutes les parties du bâtiment et des sas d'accès au(x) local (aux) sont aménagés.

- Le ou les locaux sont pourvu(s) de tout le matériel utile à une situation de crise nécessitant un confinement de deux heures : fiche de consignes (***), radio autonome et lampe de poche avec piles de recharges, eau en bouteilles, nourriture, seaux, rouleaux d'adhésif étanche à l'air, escabeau, occupations calmes (lecture, jeux de société) .

(*) : un local est considéré comme abrité du site lorsque l'ensemble de ses parois en contact avec l'extérieur, sont orientées en direction opposée au site industriel. Il est considéré comme exposé dès lors que cette condition n'est pas remplie (voir note de présentation, qui expose de plus les règles techniques de base pour assurer un confinement correct). Cf. Également les **annexes 2-1 et 2-2 du présent règlement**.

(**) le coefficient d'atténuation cible est le rapport entre la concentration à ne pas dépasser dans le local pendant 2 heures de confinement (concentration correspondant aux effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures), et la concentration extérieure du nuage toxique pris en compte. Le nuage toxique pris en compte dure 1 heure et est de concentration Z1 ppm pour le taux d'atténuation cible Y1 %

(***) la fiche de consignes comprend les règles comportementales indispensables pour que le dispositif de confinement soit efficace. Elles sont précisées dans le cahier de recommandations.

Sur le choix du local de confinement en général : cf. également l'**annexe 2-3 du présent règlement**.

« **Dent Creuse** » : il s'agit, dans le cas du PPRT, des parcelles ou ensembles de parcelles présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes:

- Surface très limitée non construite au moment de l'approbation du PPRT, située au sein d'un espace déjà urbanisé de taille bien supérieure. Un lot de lotissement viabilisé vacant, situé dans une zone NA ou AU répond à cette définition, de même que l'ensemble des terrains non bâtis, situés dans les zones U (urbaines et déjà équipées) des POS et PLU destinées à la construction d'habitations, d'ERP et d'activités.
- Terrains non bâtis, compris dans le tissu urbain, et faisant l'objet d'un enjeu d'aménagement urbain précis, défini par la collectivité, et cohérent avec les politiques de l'Etat dans le domaine de l'aménagement. Ces terrains sont clairement délimités sur les cartes de zonage du PPRT, sous la dénomination « Bdc ».

« **PER** » ou *périmètre d'exposition aux risques* : secteur concerné par les aléas du PPRT, délimité par un trait rouge épais sur les cartes de zonage.

I.6 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

I.6.1 Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone à risque

La carte de zonage réglementaire du PPRT permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones rouges et bleues) ou de non-risque technologique identifié (hors du périmètre d'exposition aux risques).

Les zones réglementaires sont identifiées par un code de type « lettre » ou « lettre – chiffre ».

I.6.2 Réglementation du PPRT

La zone hors du périmètre d'exposition aux risques, délimité sur les cartes de zonage réglementaire, n'est pas directement exposée aux aléas qui ressortent des études des dangers servant de base au présent plan. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite ni même restreinte, au titre du PPRT.

Le présent règlement permet de prendre connaissance des mesures applicables à l'ensemble du territoire compris à l'intérieur du PER (titre II du présent règlement).

Chaque zone correspond à une combinaison d'aléas différents. Il est précisé que les phénomènes dangereux à l'origine des aléas ont tous une cinétique rapide.

Le tableau ci-après donne les correspondances entre les niveaux d'aléas et les zones réglementaires.

Type d'aléa			Zone réglementaire	Règlement applicable
Thermique	Surpression	Toxique		
Nul à TF+	Nul à F+	TF à TF+	Rouge foncé R	Articles 1 à 4
Nul à F+	Nul à F+	M+ à F+	rouge clair r	Articles 5 à 8
M+	nul	M+	Bleu foncé B1	Articles 9 à 12
Nul à Fai	Nul à Fai	M+	Bleu foncé B2	Articles 9 à 12
Nul	Nul	M+	Bleu foncé B3	Articles 9 à 12
Nul	Nul	M+	Bleu foncé Bdc	Articles 9 à 12
Nul	Nul	M : chlore (Cl ₂) ou chlorure d'hydrogène (ClH)	bleu clair b1	Articles 13 à 16
Nul	Nul	M : chlore (Cl ₂) seul	bleu clair b2	Articles 13 à 16
Nul à TF+	Nul à F+	TF à TF+	Grise - Zone d'emprise de l'établissement Solvay au sein de la plate-forme chimique	Articles 17 et 18

Le tableau suivant reprend la superficie de chacune des zones réglementées, ainsi que le décompte *estimé* (cf. note de présentation) des enjeux occupés par des tiers concernés.

Nature des constructions	Zone R	Zone r	Zones B1 et b2	Zones b3 et bdc	Zones b1 et b2
Maisons individuelles	0	0	0	800	540
Immeubles collectifs	0	0	0	0	3
Entreprises (non ERP, hormis installations SOLVAY et sous-traitants)	0	0	0	12	0
Bâtiments publics, services, commerces... (ERP)	0	0	0	44	13

*Dans la zone **grise**, quelques entreprises autres que la société Solvay (prestataires de services dont la présence est nécessaire au fonctionnement du site), et non contributrices à l'aléa sont présentes. Elles ne sont pas décomptées spécifiquement dans ce tableau, et font l'objet de prescriptions spécifiques au titre de la réglementation des ICPE, visant notamment à s'assurer que les dispositions sont prises pour protéger les personnes et éviter les effets dominos.*

Le zonage ne définit pas de secteurs de délaissement ou d'expropriation possibles.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT (présence d'un dispositif de confinement correctement dimensionné pour l'aléa toxique, cf. chapitre 1.5), et nécessitant un permis de construire (PC) ou une déclaration préalable (DP) :

- une **étude préalable** permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, **devra être réalisée**.
- une **attestation** devra être établie par le maître d'oeuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande de permis de construire (PC) ou à la déclaration préalable (DP).

Des opérateurs sont spécialement qualifiés à réaliser ces mesures d'étanchéité à l'air dans le cadre des PPRT. La liste actualisée est disponible, par exemple, sur le site internet suivant :

<http://www.effinergie.org/site/Effinergie/ListesOperateursAutoPermea>

I.6.3 Rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur concernant les risques technologiques.

1 - La législation des ICPE : réduction du risque à la source, plan de secours interne, formation du personnel de l'établissement à l'origine des aléas et des établissements situés sur la plate-forme chimique mais qui ne contribuent pas à l'aléa, nécessité d'études de dangers.

2 - La gestion de crise et la sécurité publique : le Plan Particulier d'Intervention (PPI de Solvay) et ses exercices de mise en œuvre, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) élaborés par les communes concernées.

3 - La prévention des risques, l'information et la sensibilisation du public : communication auprès des riverains, information des acquéreurs et locataires

sur les risques existants (naturels et technologiques) à chaque transaction immobilière (**IAL**), conformément aux dispositions de la loi Risques du 30 juillet 2003.

Le porter-à-connaissance (PAC) du 22 décembre 2008, relatif aux aléas du site Solvay et aux mesures de maîtrise de l'urbanisation à appliquer en attendant l'approbation du PPRT est **remplacé** par les dispositions contenues dans le présent plan. Ce PAC est donc abrogé à l'approbation du présent PPRT.

TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS

II.1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE FONCÉ (R)

II.1.1 - Préambule

Dans la zone rouge foncé (R) délimitée sur les cartes de zonage réglementaire, les personnes sont exposées aux aléas thermique, toxique, et surpression, suivant la grille de correspondance du chapitre 1-6-2.

II.1.2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 – Projets nouveaux **interdits** en zone R :

- Toute construction nouvelle à destination d'habitation, d'ERP, ou d'activités, à l'exception de celles visées à l'article 2.
- Toute infrastructure nouvelle et tout équipement nouveau, susceptibles d'augmenter la population exposée aux aléas, à l'exception de ceux visées à l'article 2.

Article 2 – Projets nouveaux **admis** sous réserve du respect de prescriptions en zone R :

- Les constructions nouvelles à seule destination d'activité, les infrastructures nouvelles et les équipements nouveaux, en relation directe avec les installations à l'origine des aléas (ou en relation directe avec les installations qui sont situées sur la plate-forme chimique bien que n'étant pas à l'origine des aléas) et sous réserve du respect des réglementations applicables (essentiellement ICPE, qui prévoit notamment l'interdiction de tout projet conduisant à des effets létaux sur des habitations).
- Les nouveaux équipements d'intérêt général, sous réserve d'une nécessité technique impérative, motivée par le maître d'ouvrage de l'opération.

II.1.3 - Dispositions applicables aux projets sur des biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article 3 – Projets sur biens existants, **interdits** en zone R :

- Toute modification de construction existante, à destination d'habitation, d'ERP, ou d'activités, à l'exception de celles visées à l'article 2.
- Toute modification d'infrastructure et d'équipement existants, susceptibles d'augmenter la population exposée aux aléas, à l'exception de celles visées à l'article 4.

Article 4 – Projets sur biens existants, **admis** sous réserve du respect de prescriptions en zone R :

- Les modifications de constructions à seule destination d'activité, d'infrastructures et d'équipements existants, en relation directe avec les installations à l'origine des aléas (ou en relation directe avec les installations qui sont situées sur la plate-forme chimique bien que n'étant pas à l'origine des aléas) et sous réserve du respect des réglementations applicables (essentiellement ICPE, qui prévoit notamment l'interdiction de tout projet conduisant à des effets létaux sur des habitations).

II.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE CLAIR (r)

II.2.1 - Préambule

Dans la zone rouge clair (r) délimitée sur les cartes de zonage réglementaire, les personnes sont exposées aux aléas thermique, toxique et surpression, suivant la grille de correspondance du chapitre 1-6-2.

II.2.2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 5 – Projets nouveaux **interdits** en zone r :

- Toute construction nouvelle à destination d'habitation, d'ERP, ou d'activités, à l'exception de celles visées à l'article 6.
- Toute infrastructure nouvelle et tout équipement nouveau, susceptibles d'augmenter la population exposée aux aléas, à l'exception de ceux visées à l'article 6.

Article 6 – Projets nouveaux **admis** sous réserve du respect de prescriptions en zone r :

- Les constructions nouvelles à seule destination d'activité, les infrastructures nouvelles et les équipements nouveaux, en relation directe avec les installations à l'origine des aléas (ou en relation directe avec les installations qui sont situées sur la plate-forme chimique bien que n'étant pas à l'origine des aléas) et sous réserve du respect des réglementations applicables (essentiellement ICPE, qui prévoit notamment l'interdiction de tout projet conduisant à des effets létaux sur des habitations).
- Les nouveaux équipements d'intérêt général, sous réserve d'une nécessité technique impérative, motivée par le maître d'ouvrage de l'opération.

II.2.3 - Dispositions applicables aux projets sur des biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article 7 – Projets sur biens existants, **interdits** en zone r :

- Toute modification de construction existante, à destination d'habitation, d'ERP, ou d'activités, à l'exception de celles visées à l'article 8.
- Toute modification d'infrastructure et d'équipement existants, susceptibles d'augmenter la population exposée aux aléas, à l'exception de celles visées à l'article 8.

Article 8 – Projets sur biens existants, **admis** sous réserve du respect de prescriptions en zone r :

- Les modifications de constructions à seule destination d'activité, d'infrastructures et d'équipements existants, en relation directe avec les installations à l'origine des aléas (ou en relation directe avec les installations qui sont situées sur la plate-forme chimique bien que n'étant pas à l'origine des aléas) et sous réserve du respect des réglementations applicables (essentiellement ICPE, qui prévoit notamment l'interdiction de tout projet conduisant à des effets létaux sur des habitations).

II.3 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES BLEU FONCÉ (B1, B2, B3 ET Bdc)

II.3.1 - Préambule

Dans les zones bleu foncé (B1, B2, B3 et Bdc) délimitées sur les cartes de zonage réglementaire, les personnes sont exposées aux aléas toxique (de niveau M+), thermique et surpression, suivant la grille de correspondance du chapitre 1-6-2. La zone Bdc («bleu foncé **dent creuse**») correspond à des secteurs identifiés comme faisant l'objet d'un enjeu particulier concernant le tissu urbain existant de la commune de Damparis, et constituant une dent creuse (cf. définition au chapitre 1.5).

II.3.2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 9 – Projets nouveaux **interdits** dans les zones bleu foncé B1, B2, B3 et Bdc :

- Dans les zones bleu foncé B1, B2, B3 et Bdc
 - La création d'établissements ou d'activités sensibles.
- Dans les zones B1 et B2
 - Toute construction nouvelle à destination d'habitation, d'ERP, ou d'activités, à l'exception des constructions visées à l'article 10,
 - Toute infrastructure nouvelle et tout équipement nouveau, susceptible d'augmenter la population exposée aux aléas, à l'exception de ceux visés à l'article 10.
- Dans la zone B3
 - La délimitation de nouvelles zones 1AU ou 2 AU par rapport à celles qui sont identifiées dans les POS et PLU existants à la date d'approbation du PPRT,
 - Les constructions nouvelles à destination d'habitation, d'ERP, ou d'activités à l'exception des constructions visées à l'article 10,

• Dans les zones Bdc

- Les constructions nouvelles à destination d'ERP ou d'activités.

Article 10 – Projets nouveaux **admis** sous réserve du respect de prescriptions dans les zones bleu foncé B1, B2, B3 et Bdc :

• Dans les zones bleu foncé B1, B2, B3 et Bdc

- Les constructions nouvelles à seule destination d'activité, les infrastructures nouvelles et les équipements nouveaux, **en relation directe** avec les installations à l'origine des aléas (ou en relation directe avec les installations qui sont situées sur la plate-forme chimique bien que n'étant pas à l'origine des aléas) et sous réserve du respect des réglementations applicables (notamment réglementation relative aux ICPE).

- Les infrastructures nouvelles, équipements nouveaux **d'intérêt général**, sous réserve d'une nécessité technique impérative et d'une non-augmentation de la vulnérabilité (pas d'augmentation de la population exposée). L'eurovéloroute « Nantes Budapest » est autorisée. Les infrastructures résultant du déplacement (à capacité constante) d'infrastructures situées, au moment de l'approbation du PPRT, dans une zone où le niveau de contrainte au titre du présent PPRT est élevé, vers une zone où le niveau de contrainte est plus faible, sont également autorisées (par exemple de rouge clair vers bleu foncé B3).

• Dans les dents creuses en zone B3 et dans la zone Bdc :

- Les constructions nouvelles à destination d'**habitation**. Elles devront présenter un coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) maximal de 0,2. Elles disposeront de plus d'un dispositif de confinement correctement dimensionné (cf définition au chapitre I-5).
- Les constructions nouvelles à destination d'**activités**, ou d'**ERP**. Elles disposeront d'un dispositif de confinement correctement dimensionné.

Pour tous les projets nouveaux dans les zones bleu foncé, **nécessitant la présence d'un ou plusieurs dispositifs de confinement correctement dimensionnés**, les valeurs à prendre en compte pour le dimensionnement du ou des dispositifs de confinement, dont la définition est donnée dans le chapitre 1-5, sont les suivantes :

- X1 = 7,4
 - X2 = 1,3
 - X3 = 5,6
 - X4 = 1,1,
- (X1, X2, X3 et X4 sont exprimés en vol/h à 50 Pa)
- Y1 = 8 %.

II.3.3 - Dispositions applicables aux projets sur des biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article 11 – Projets sur biens existants, interdits dans les zones bleu foncé B1, B2, B3 et Bdc :

- dans les zones B1, B2 :

Sans objet.

- dans les zones B3 et Bdc :

- Tout aménagement ou extension (avec ou sans changement de destination) d'une construction existante créant un nouvel établissement ou une activité sensible, ou augmentant la capacité d'accueil d'un établissement ou d'une activité sensible, ou occasionnant la transformation d'un ERP existant en ERP sensible, ou occasionnant la transformation d'une activité existante en activité sensible.
- Toute modification des infrastructures ou des équipements publics existants, susceptible d'augmenter le nombre ou de prolonger la présence des personnes dans la zone (ex : interdiction de mise en place de nouvelles aires de stationnement publiques, de nouveau mobilier urbain...).

Article 12 – Projets sur biens existants, admis sous réserve du respect de prescriptions dans les zones bleu foncé B3 et Bdc :

- Le **changement de destination** de constructions existantes à destination d'ERP, vers une destination d'**habitat** avec un nombre de personnes à confiner inférieur ou égal à 5 personnes, sous réserve de ne pas augmenter l'effectif prévu dans la construction, que ce changement de destination ne nécessite pas de travaux d'extension, et qu'un dispositif de confinement correctement dimensionné soit créé.
- Les **modifications** d'infrastructures ou d'équipements d'intérêt général existants sous réserve d'une nécessité technique impérative et d'une non-augmentation de la vulnérabilité (pas d'augmentation de la population exposée).
- La **reconstruction** d'un bien est autorisée, en cas de démolition, ou de destruction quelle que soit l'origine du sinistre ; la construction autorisée devra disposer d'un dispositif de confinement correctement dimensionné.
- L'**extension** de construction existante sous réserve :
 - ✓ de ne pas créer un nouveau logement, un établissement ou une activité sensible
 - ✓ d'être limitée à 50 % de la SHON existante au moment de l'approbation du PPRT.
 - ✓ qu'un dispositif de confinement correctement dimensionné soit identifié et mis en place dans l'extension, ou dans l'enveloppe de la construction constituée par l'existant et l'extension. En cas d'extension de la construction à destination d'habitation qui n'augmente pas le type de logement (par exemple F4 en F5), cette obligation ne s'applique pas.
 - ✓ dans le cas d'un établissement ou d'une activité sensible, de ne pas en augmenter le nombre de personnes à confiner.
- Les **annexes à des constructions existantes** à destination d'habitation, d'activités, ou d'ERP, sous réserve qu'elles ne soient pas vouées à une occupation humaine permanente.

– Le **changement de destination** de constructions existantes vers une destination d'**activité**, ou vers une destination d'**ERP**, sous réserve :

- ✓ de ne pas créer un établissement ou une activité sensible
- ✓ de conserver l'effectif prévu dans la construction (non-augmentation du nombre de personnes à confiner selon définition en partie I-5),
- ✓ de ne pas nécessiter de travaux d'extension,
- ✓ qu'un dispositif de confinement correctement dimensionné soit créé,

– L'**aménagement**, dans le volume existant, sous réserve :

- ✓ de ne pas créer un établissement ou une activité sensible,
- ✓ de ne pas augmenter la population accueillie,
- ✓ si l'exposition des personnes à l'intérieur du bâti est augmentée, qu'un dispositif de confinement correctement dimensionné soit créé.

Pour tous les projets sur les biens existants dans les zones bleu foncé, **nécessitant la présence d'un ou plusieurs locaux de confinement correctement dimensionnés**, les valeurs à prendre en compte pour le dimensionnement du ou des locaux de confinement, sont les suivantes :

- ➔ $X1 = 7,4$
- ➔ $X2 = 1,3$
- ➔ $X3 = 5,6$
- ➔ $X4 = 1,1$,
($X1$, $X2$, $X3$ et $X4$ sont exprimés en vol/h à 50 Pa)
- ➔ $Y1 = 8 \%$.

II.4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEU CLAIR (b1 et b2)

II.4.1 - Préambule

Dans les zones bleu clair (b1 et b2) délimitées sur les cartes de zonage réglementaire, les personnes sont exposées au seul aléa toxique, de niveau M. Dans la zone b1, les aléas sont liés à la potentialité de présence des gaz Cl₂ et ClH. Dans la zone b2, les aléas sont liés à la potentialité de présence du seul gaz Cl₂.

II.4.2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 13 – Projets nouveaux **interdits** en zones b (zones b1 et b2)

- Dans l'intégralité des zones b1 et b2
- Les établissements ou activités **sensibles** nouveaux.
- Dans les zones naturelles et agricoles des POS et PLU existant, comprises dans les zones b1 et b2
- La délimitation de nouvelles zones 1AU ou 2 AU, 1NA ou 2NA par rapport à celles qui sont indentifiées dans les POS et PLU existants à la date d'approbation du PPRT.
- Les constructions nouvelles à destination d'habitation, d'ERP ou d'activités.

Article 14 – Projets nouveaux **admis** sous réserve du respect de prescriptions en zones b1 et b2

- Dans les zones U, 1AU, 2 AU, 1NA et 2NA des POS et PLU existants
- Les constructions nouvelles à destination d'habitation, d'ERP ou d'activités sous réserve que le Coefficient d'Occupation du Sol soit inférieur ou égal à 0,3 et qu'un dispositif de confinement correctement dimensionné soit présent.

- Dans les zones b1 et b2

- Les constructions nouvelles à seule destination d'activité, les infrastructures nouvelles et les équipements nouveaux, **en relation directe** avec les installations à l'origine des aléas et sous réserve du respect des réglementations applicables (notamment réglementation relative aux ICPE).
- Les infrastructures nouvelles, équipements nouveaux d'intérêt général sous réserve d'une nécessité technique impérative, motivée par le maître d'ouvrage de l'opération. L'eurovéloroute « Nantes Budapest » est autorisée. Les infrastructures résultant du déplacement (à capacité constante) d'infrastructures situées, au moment de l'approbation du PPRT, dans une zone où le niveau de contrainte au titre du présent PPRT est élevé, vers une zone où le niveau de contrainte est plus faible, sont également autorisées (par exemple de bleu foncé B3 vers bleu clair b1).

Pour tous les projets nouveaux autorisés dans les zones bleu clair, **nécessitant la présence d'un dispositif de confinement correctement dimensionné**, les valeurs à prendre en compte pour le dimensionnement du ou des locaux de confinement, dont la définition est proposée dans le chapitre 1-5, sont les suivantes :

➔ en zone b1 : X1 = **7,4** ; X2 = **1,3** ; X3 = **5,6** ; X4 = **1,1** exprimés en vol/h à 50 Pa ; Y1 = **8** %.

➔ en zone b2 : X2 = 9,0 et X2 = 2,0 ; X3 = 9,0 ; X4 = 1,7 exprimés en vol/h à 50 Pa ; Y1 = 12 %.

II.4.3 - Dispositions applicables aux projets sur biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article 15 – Projets sur biens existants, interdits en zones b1 et b2 :

- Toute extension, tout aménagement (avec ou sans changement de destination) d'une construction existante, créant un établissement ou une activité sensible, ou augmentant la capacité d'accueil d'un établissement ou d'une activité sensible, ou occasionnant la transformation d'un ERP existant en ERP sensible, ou occasionnant la transformation d'une activité existante en activité sensible.

Article 16 – Projets sur biens existants, admis sous réserve du respect de prescriptions en zones b1 et b2 :

- L'extension de constructions existantes à destination d'habitation, d'ERP ou d'activité (avec ou sans changement de destination) sous réserve qu'un dispositif de confinement correctement dimensionné soit identifié et mis en place dans l'extension, ou dans l'enveloppe de la construction constituée par l'existant et l'extension. En cas d'extension non destinée à une occupation humaine (garage, véranda...), cette obligation ne s'applique pas.

Dans le cas d'une construction à destination d'habitation, le Coefficient d'Occupation du Sol sera **inférieur ou égal à 0.3**.

- L'aménagement (avec ou sans changement de destination), dans le volume existant, non interdit par l'article 15, sous réserve, si la vulnérabilité de la construction est augmentée, qu'un dispositif de confinement correctement dimensionné soit mis en place.
- Les **annexes à des constructions existantes** à destination d'habitation, d'activités, ou d'ERP, sous réserve qu'elles ne soient pas vouées à une occupation humaine permanente.
- La **reconstruction** d'un bien est autorisée, en cas de démolition, ou de destruction quelle que soit l'origine du sinistre ; la construction autorisée devra disposer d'un dispositif de confinement correctement dimensionné.

- Les infrastructures nouvelles, équipements nouveaux d'intérêt général sous réserve d'une nécessité technique impérative, motivée par le maître d'ouvrage de l'opération.

Pour tous les projets sur les biens existants dans les zones bleu clair, **nécessitant la présence d'un dispositif de confinement correctement dimensionné**, les valeurs à prendre en compte pour le dimensionnement du ou des locaux de confinement, sont les suivantes :

➔ en zone b1 : X1 = **7,4** ; X2 = **1,3** ; X3 = **5,6** ; X4 = **1,1** exprimés en vol/h à 50 Pa ; Y1 = **8** %.

➔ en zone b2 : X1 = **9,0** et X2 = **2,0** ; X3 = **9,0** ; X4 = **1,7** exprimés en vol/h à 50 Pa ; Y1 = **12** %.

II.5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE

II.5.1 - Définition de la zone grise

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine des aléas technologiques objet du présent PPRT. Elle est délimitée précisément sur les cartes de zonage réglementaire.

II.5.2 - Réglementation de la zone grise

Article 17 – Sont interdits

Exceptés ceux mentionnés à l'article 18 suivant, tous les projets nouveaux.

Article 18 – Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- Les constructions nouvelles à destination d'activités, ou tout usage, **en relation directe** avec les installations à l'origine des aléas (ou en relation directe avec les installations qui sont situées sur la plate-forme chimique bien que n'étant pas à l'origine des aléas) et sous réserve du respect des réglementations applicables (essentiellement ICPE, qui prévoit notamment l'interdiction de tout projet conduisant à des effets létaux sur des habitations).
- Toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être **en relation directe** avec les installations à l'origine des aléas (ou en relation directe avec les installations qui sont situées sur la plate-forme chimique bien que n'étant pas à l'origine des aléas) et sous réserve du respect des réglementations applicables (essentiellement ICPE, qui prévoit notamment l'interdiction de tout projet conduisant à des effets létaux sur des habitations).

II.5.3 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires notifiés à l'exploitant des installations au titre de la réglementation des ICPE. Cette réglementation prévoit notamment la mise en place de moyens de réduction des risques à la source, la réduction des effets dominos et la ré-évaluation périodique des risques présentés par les installations pour prendre en compte l'évolution des connaissances.

TITRE III : MESURES FONCIÈRES

Afin de réduire le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation :

- Le droit de préemption : III.1
- Le droit de délaissement : il ne trouve pas d'application dans le cadre du PPRT de SOLVAY. **Sans objet.**
- L'expropriation des biens : **sans objet.**

III.1 - DROIT DE PRÉEMPTION

Le droit de préemption **peut** être institué par délibération des communes de Abergement-la-Ronce, Champvans, Damparis, Saint-Aubin, Tavaux sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques délimité sur la carte de zonage réglementaire (articles L211-1 et L515-16 du code de l'urbanisme).

Il confère à ces communes le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit régi par le code de l'urbanisme ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet, de la part de son propriétaire, d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication ...). L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement possible ou d'expropriation, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme. Cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Le PPRT ayant été approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (art. L. 211-1 du code de l'urbanisme). En revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones

urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc ... Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi instituée :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande,
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc...), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'État ou de l'exploitant des installations à l'origine des aléas n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Les preneurs, locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu.

III.2 - DROIT DE DÉLAISSEMENT, EXPROPRIATION

Seules les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, et présentes dans les zones de niveaux d'aléa F à TF sont concernées par le droit de délaissement. Aucune construction n'est dans ce cas pour le PPRT de SOLVAY.

De la même façon, seules les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, non concernées par les entreprises à l'origine du risque, et présentes dans les zones de niveaux d'aléa TF+ sont concernées par l'expropriation. **Aucune construction n'est dans ce cas pour le PPRT de SOLVAY.**

III.3 - DEVENIR DES IMMEUBLES PRÉEMPTÉS

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».

III.4 - ECHÉANCIER DE MISE EN OEUVRE DES MESURES FONCIÈRES

La loi prévoit une mise en oeuvre progressive (art. L. 515-18 du code de l'environnement) en fonction notamment :

- de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels,
- du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain de sécurité attendu.

Il n'est pas prévu de possibilité de droit à délaissement ou d'expropriation de biens dans le cadre du PPRT SOLVAY. Aucun échéancier n'est donc élaboré.

TITRE IV : MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Sauf indication contraire dans le texte du règlement ci-après, ces mesures obligatoires doivent être réalisées dans un délai de 5 ans. L'ensemble de ces délais part **à compter de la date d'approbation du PPRT.**

IV.1 MESURES SUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Article 19 : Biens existants dans les zones rouge foncé (R) et rouge clair (r)

La mise en place de mesures de protection éventuelles sur les constructions existantes, est traitée dans le cadre de la réglementation des ICPE.

Article 20 : Biens existants dans les zones bleu foncé (B) et bleu clair (b)

Pour les constructions à destination d'activités et les ERP existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de **5** ans :

- Dans les zones Bdc, B1 et B2 :
 - ✓ Sans objet, ces zones ne contenant pas d'activités ni d'ERP tiers.
- Dans la zone B3 et dans les zones b1 et b2 :
 - ✓ **mise en place d'un dispositif de confinement correctement dimensionné** (cf chapitre 1.5).

Si, pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse dix pourcents de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de dix pourcents de cette valeur vénale doivent être menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Dans ce cas, se reporter également au document « Recommandations » du présent PPRT.

IV.2 PRESCRIPTIONS SUR LES USAGES

IV.2.1 - Routes

Article 21 :

Une signalisation de danger industriel, à destination des usagers, devra être mise en place, sur le segment de la voie communale de Tavaux à Abergement-la-Ronce, au niveau de ses deux entrées dans la zone létale (zones R et r) par les gestionnaires de cette voie. Cette voie traverse les bois des Vernaux et du Recépage et longe la plate-forme chimique côté Sud-Ouest.

Cette mesure doit être réalisée dans un délai de deux ans.

Article 22 :

Une signalisation d'interdiction d'arrêt, sauf desserte et exploitation forestière, devra être mise en place sur le segment de la voie communale de Tavaux à Abergement la Ronce compris dans la zone létale (zones R et r) .

Cette mesure doit être réalisée dans un délai de deux ans.

Article 23 :

Tout aménagement ou nouvelle signalisation qui visent à augmenter significativement le trafic dans la zone létale (zones R et r) sur la voie visée à l'article 21, sont interdits.

IV.2.2 - Transports collectifs sur route

Article 24 :

La construction, ou la délimitation de nouveaux arrêts de bus est interdite dans la zone létale (zones R et r) et la zone grise. Dans les zones bleues b et B, elle devra être étudiée et motivée par le maître d'ouvrage, afin de diminuer au maximum l'exposition des personnes au risque toxique.

IV.2.4 – Transports fluviaux

Article 25 :

Dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention (PPI) relatif aux installations à l'origine des aléas, une procédure d'interruption du trafic fluvial en cas d'alerte (déclenchement du PPI), devra être formalisée et mise en oeuvre par le gestionnaire du canal. Lors d'une crise, l'accès au canal devra pouvoir être fermé à tout nouvel entrant dans un délai compatible avec la cinétique des phénomènes dangereux, au niveau des 2 écluses situées **à l'extérieur** du périmètre d'exposition aux risques. Cette mesure (formalisation de la procédure) doit être réalisée dans un délai de un an.

Article 26 :

Sur l'intégralité de la portion de canal comprise dans le périmètre d'exposition aux risques, le stationnement et l'arrêt des embarcations est strictement interdit, hors desserte de la plate-forme chimique SOLVAY et l'exploitation du canal.

Une signalisation de danger industriel, à destination des usagers, devra être mise en place, par le gestionnaire du canal au niveau des 2 écluses situées immédiatement **à l'extérieur** du périmètre d'exposition aux risques, ainsi qu'au niveau des deux entrées dans la zone létale (zones R et r) et la zone grise. Elle devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en situation normale et en cas d'alerte (déclenchement du PPI). Cette mesure doit être réalisée dans un délai de deux ans.

Article 27 :

Des plaquettes d'information des professionnels et plaisanciers seront tenues à disposition du public dans les « capitaineries » du canal ; elles comprendront des informations sur le risque industriel ainsi que l'énoncé de mesures simples pour permettre :

- L'évacuation rapide des embarcations,
- Le confinement à l'intérieur de ces dernières,
- Et plus généralement sur la conduite à tenir sur la portion du canal comprise dans le périmètre d'étude du PPRT, en situation normale comme en cas de crise.

IV.2.5 - Itinéraires en mode doux (piétons, cycles)

Article 28 :

Une signalisation de danger industriel, à destination des usagers, devra être mise en place, par le gestionnaire de l'Eurovéloroute Nantes-Budapest, au niveau de ses entrées dans le périmètre d'exposition aux risques. La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en situation normale et en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

Les sections provisoirement jalonnées servant à compléter l'Eurovéloroute Nantes-Budapest, et situées en zone létale (zones R et r) à la date d'approbation du PPRT, doivent être supprimées dans un délai de 6 mois.

Une signalisation de danger industriel, à destination des usagers, devra être mise en place, par le gestionnaire de l'Eurovéloroute Nantes-Budapest, au niveau des entrées de celle-ci dans le périmètre d'exposition aux risques.

La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en situation normale et en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

Article 29 : itinéraires pédestres existants, hors berges du canal

Une signalisation de danger industriel, à destination des usagers, devra être mise en place, par le gestionnaire de l'itinéraire pédestre, au niveau des entrées des itinéraires pédestres dans le périmètre d'exposition aux risques.

La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en situation normale et en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

Article 30 : cas particulier des berges du Canal

Une signalisation de danger industriel, à destination des usagers, devra être mise en place, par le gestionnaire du canal, au niveau de l'entrée du chemin de halage dans le périmètre d'exposition aux risques. La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en situation normale et en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

Dans la zone létale (zones R et r) et la zone grise, les berges du canal sont interdites aux piétons et aux cycles, ainsi qu'à tous les véhicules, hormis ceux liés et nécessaires au fonctionnement des entreprises à l'origine du risque, et aux activités du gestionnaire du canal. Cette interdiction est matérialisée *a minima* par une signalisation du danger, et pourra être utilement complétée par un ou des dispositifs physiques tels que barrières, grillages.

Cette mesure doit être réalisée dans un délai de un an.

IV.2.6 – Espaces publics ouverts

Article 31 :

Une signalisation de danger industriel à destination des usagers, devra être mise en place, par les communes concernées, sur les espaces publics sportifs, ludiques et socio-culturels (notamment terrains de sport, pistes d'entraînement, lieux de foires, de fêtes...). La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

Article 32 :

L'aménagement d'espaces publics ouverts en vue d'en augmenter la capacité d'accueil ou la fréquentation est interdit dans la zone létale (zones R et r) et dans la zone grise.